

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 21 mai 2014 à 9 h30
« La retraite des femmes »

Document N°11 bis
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Evaluation du montant de pension de droit propre versé au titre de l'assurance
vieillesse des parents au foyer (AVPF) aux retraités de 2008**

Catherine Bac, CNAV, DSPR, note n°2014-024

Objet : Evaluation du montant de pension de droit propre versé au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) aux retraités de 2008.

Référence : 2014-024

Date 17 Avril 2014

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle : Evaluation

Auteur : C. Bac

Diffusion : Secrétariat général du COR

Mots clés : Assurance vieillesse des parents au foyer

Résumé :

L'objectif de cette note est de mettre à jour l'évaluation du montant de la pension de droit propre versé au titre de l'AVPF. A la fin de 2008, 23% des femmes retraitées au Régime général sont bénéficiaires de l'AVPF. Le montant de l'AVPF dans leurs pensions est estimé à 1,7 milliards d'euros.

A la fin de 2004, 16% des femmes retraitées au Régime général étaient bénéficiaires de ce dispositif. Le montant de pension lié à l'AVPF était estimé à environ un milliard d'euros pour cette même année, en utilisant la même méthode.

Cette hausse reflète la montée en charge du dispositif qui est loin d'être terminée. Elle sera atteinte vers 2040, année où l'ensemble des retraités aura pu bénéficier à plein de l'AVPF (la génération 1950, qui avait 22 ans lors de la mise en place de l'AVPF, aura alors 90 ans)

1. DONNEES DE CADRAGE ET SPECIFICITE DES BENEFICIAIRES DE L'AVPF

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) a été mise en œuvre à compter de 1972. Elle a pour principal objectif de valider des périodes d'inactivité professionnelle consacrée à l'éducation des enfants. Son attribution est conditionnée au fait de percevoir certaines prestations familiales. Elle est également sous condition de ressources. Ce droit induit le versement par la CNAF de cotisations forfaitaires à l'assurance vieillesse au Régime Général sur le compte « carrière » de chaque bénéficiaire. Ces cotisations forfaitaires sont calculées sur la base du SMIC et varient selon que le bénéficiaire perçoit la prestation familiale à taux plein ou partiel (pour le Complément de Libre Choix d'Activité anciennement l'Allocation Parentale d'Education) et selon la durée de perception dans l'année. Concernant les droits à retraite, l'AVPF est exclusivement gérée par la branche vieillesse du régime général, que le bénéficiaire soit affilié à ce régime ou non. Ces cotisations sont versées par la CNAF et constituent au moment de la liquidation de la retraite un des éléments du calcul de la pension.

La population retenue dans le cadre de cet exercice correspond aux femmes ayant liquidé leur pension avant 2009 et vivantes au 31/12/2008¹. Parmi les femmes prestataires en 2008, 23 % ont eu au moins un report AVPF. L'analyse exclut donc les quelques hommes retraités en 2008 qui ont bénéficié de l'AVPF ; ces derniers sont en effet peu nombreux : 1,6 % des hommes retraités en 2008 ont eu au moins un report AVPF.

Dans la mesure où l'AVPF a été mise en place en 1972, la population actuellement à la retraite n'a pas pu bénéficier pleinement de l'AVPF. En effet, près d'un tiers des femmes présentes au sein de la population des retraités de 2008 avaient déjà 35 ans à la mise en place de l'AVPF.

¹ Les femmes bénéficiaires de l'AVPF nées avant 1922 représentent 0,2% des bénéficiaires et sont réparties en très petits effectifs. Celles nées après 1948 et retraitées à fin 2008 représentent 1,1% des bénéficiaires. Elles possèdent des caractéristiques différentes des autres femmes retraitées (carrières plus longues, faible pourcentage de bénéficiaires de l'AVPF). Ces 1,3% de bénéficiaires ne sont pas prises en compte dans l'évaluation et le montant d'AVPF versé est redressé en conséquence.

Tableau 1 - Répartition de la population féminine parmi les retraitées du régime général vivant au 31/12/2008

Génération	Poids de la génération	Age en 2008	Age en 1972	% de bénéficiaires AVPF au sein de la génération
1922	2,1%	86	50	2,0%
1923	2,3%	85	49	2,7%
1924	2,5%	84	48	3,5%
1925	2,7%	83	47	4,3%
1926	2,9%	82	46	5,5%
1927	3,0%	81	45	6,8%
1928	3,3%	80	44	9,1%
1929	3,5%	79	43	11,3%
1930	3,8%	78	42	12,7%
1931	3,9%	77	41	14,8%
1932	4,0%	76	40	17,5%
1933	4,1%	75	39	19,0%
1934	4,2%	74	38	22,9%
1935	4,0%	73	37	23,7%
1936	4,2%	72	36	25,8%
1937	4,3%	71	35	27,6%
1938	4,3%	70	34	29,9%
1939	4,3%	69	33	31,2%
1940	4,1%	68	32	33,2%
1941	3,9%	67	31	33,5%
1942	4,3%	66	30	33,2%
1943	4,5%	65	29	36,0%
1944	3,3%	64	28	36,8%
1945	3,3%	63	27	40,3%
1946	4,3%	62	26	42,1%
1947	4,3%	61	25	43,9%
1948	3,8%	60	24	46,5%
1949	0,4%	59	23	27,7%
1950	0,3%	58	22	29,5%
1951	0,2%	57	21	27,9%
1952	0,1%	56	20	29,6%
1953	0,0%	55	19	0,0%

Source : échantillon cnav 1/20^{ème} au 31/12/2008

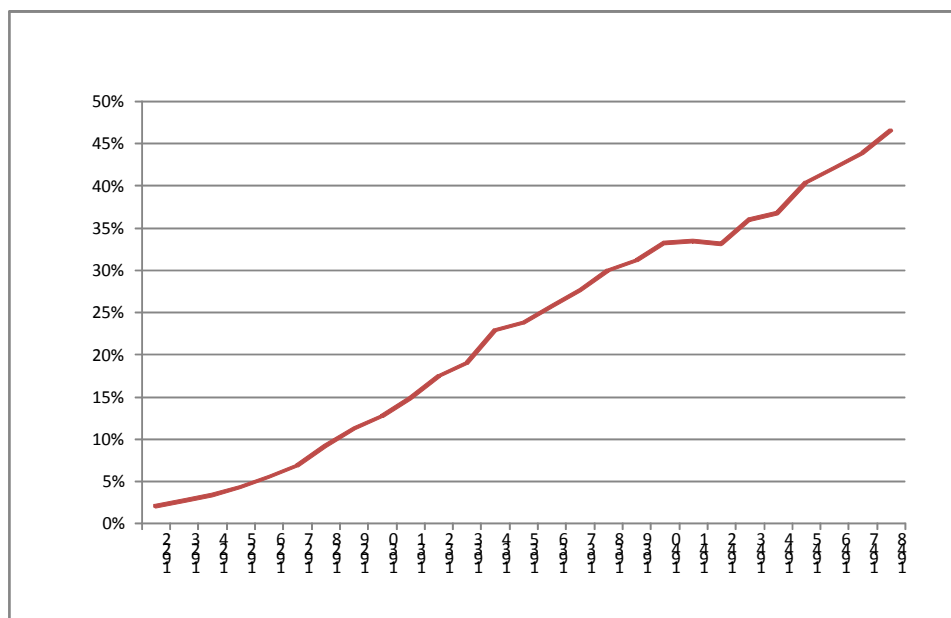
L'évolution de la part des bénéficiaires de l'AVPF avec les générations met en évidence la montée en charge du dispositif. De plus, le nombre moyen de trimestres validés au titre de l'AVPF augmente avec les générations, en raison de l'élargissement du champ du dispositif². Aussi l'évaluation des masses de pension induites par les droits AVPF sur la population des prestataires de 2008 donne un montant transitoire qui progressera fortement dans les années à venir.

Tableau 2 - Part des bénéficiaires de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer parmi les femmes prestataires en 2008 et nombre correspondant de trimestres

Génération	1925	1930	1935	1940	1945	1948
% de bénéficiaires AVPF	4,3%	12,7%	23,7%	33,2%	40,3%	46,5%
Nombre moyen de trimestres AVPF pour les bénéficiaires	15,2	19,5	23,2	27,0	29,8	30,4

Source : échantillon cnav 1/20^{ème} au 31/12/2008

Graphique n°1 : Evolution par génération de la part des femmes prestataires avec de l'AVPF



Outre la montée en charge du dispositif, il est également important de souligner les caractéristiques spécifiques des bénéficiaires de l'AVPF, relativement aux autres femmes. Ces spécificités vont peser dans les choix effectués dans la méthodologie d'évaluation des masses versées par le régime général au titre de l'AVPF. L'encadré ci-après présente quelques unes de ces caractéristiques.

² Progressivement, au travers de plusieurs réformes, l'accès à l'AVPF est étendu à de nouvelles populations, avec des conditions assouplies quant au nombre d'enfants et aux prestations familiales versées ou non sous conditions de ressources. En 1975, le bénéfice de l'AVPF est élargi aux femmes assumant la charge d'un enfant ou adulte handicapé et bénéficiaires de l'allocation d'éducation spécialisée (AES) ou de l'allocation pour adulte handicapé (AAH). En 1977, le bénéfice de l'AVPF est étendu aux mères de famille de 3 enfants bénéficiaires du complément familial (CF). A partir de 1979, extension aux hommes, puis en 1985, aux bénéficiaires de l'allocation pour jeune enfant (APJE) ou de l'allocation parentale d'éducation (APE). En juillet 1994, l'AVPF est ouverte aux parents d'au moins deux enfants, le dernier étant âgé de moins de 3 ans, qui bénéficient de l'APE à taux plein ou partiel. L'affiliation est ouverte en 1995 à tout parent bénéficiant de l'APE qui exerce une activité réduite dès le premier enfant de moins de 3 ans.

Quelques caractéristiques des femmes bénéficiaires de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer

- Les femmes bénéficiaires de l'AVPF se caractérisent par un salaire annuel moyen inférieur à celui des autres femmes de leur génération.

Comparaison du Salaire Annuel Moyen (SAM) des femmes bénéficiaires de l'AVPF par rapport à celui des femmes prestataires sans AVPF pour les générations comprises entre 1925 et 1939 :

Génération	SAM des bénéficiaires AVPF / SAM des femmes
1930	69
1935	74
1940	76
1943	75,5
1945	74
1948	75

Le salaire annuel moyen (SAM) des femmes bénéficiant de l'AVPF est inférieur de 25 % à celui de celles qui ont liquidé leur pension sans aucun report AVPF pour les générations les plus récentes, et jusqu'à plus de 35% pour les plus anciennes.

Cet écart a deux principales causes. D'une part, les bénéficiaires perçoivent en moyenne des salaires plus faibles que les femmes non bénéficiaires, car les interruptions d'activité concernent surtout des femmes peu qualifiées et l'AVPF est un droit sous conditions de ressources. D'autre part, la perception de l'AVPF est généralement accompagnée d'interruptions d'activité, ce qui induit des années durant lesquelles des salaires n'ont pas nécessairement été versés sur l'année entière, année qui peut rentrer dans le SAM, et qui ont également conduit le plus souvent à une moindre progression salariale.

- En moyenne, les durées d'assurance sont supérieures pour les bénéficiaires de l'AVPF.

Les bénéficiaires de l'AVPF ont, en moyenne, une durée d'assurance totale supérieure à celle des non bénéficiaires de l'AVPF, même si cet écart disparaît pour les générations les plus récentes.

Durée d'assurance³ moyenne tous régimes par génération pour les bénéficiaires ou non de l'AVPF
(y compris les majorations de durée d'assurance pour enfant)

Génération	Nombre de trimestres moyen : Femmes NON bénéficiaires de l'AVPF	Nombre de trimestres moyen : Femmes bénéficiaires de l'AVPF
1930	116	125
1935	119	124
1940	129	130
1943	137	138
1945	157	154
1948	163	161

³ La durée d'assurance est l'ensemble des périodes validées au cours de la carrière auxquelles s'ajoutent les trimestres de MDA déterminés à la liquidation en fonction du nombre d'enfants. Parmi les périodes validées, on distingue les périodes cotisées au titre de l'activité, les périodes assimilées sans contrepartie directe de cotisation (au titre du chômage ou de la maladie) et les trimestres acquis au titre de l'AVPF.

(suite de l'encadré)

Ce résultat peut s'expliquer par un nombre plus important de trimestres validés au titre de la majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant. Effectivement, lorsqu'on considère les seuls trimestres cumulés durant la carrière (qui n'inclut pas les MDA ni les trimestres AVPF), la durée moyenne validée par les bénéficiaires de l'AVPF est inférieure à celle des prestataires sans AVPF de 25% pour les générations récentes.

Nombre de trimestres cumulés sur la carrière par génération pour les bénéficiaires ou non de l'AVPF (n'inclut pas les majorations de durée d'assurance pour enfant, ni les trimestres acquis au titre de l'AVPF)

Génération	Nombre moyen de trimestres Femmes NON Bénéficiaires AVPF	Nombre moyen de trimestres Femmes Bénéficiaires AVPF	Rapport du nombre de trimestres des bénéficiaires AVPF sur celui des non bénéficiaires (en %)
1930	85	52	62%
1935	97	73	75%
1940	112	84	75%
1943	125	94	75%
1945	147	112	77%
1948	152	120	79%

- La part des retraités ayant obtenu le taux plein pour la pension au titre de la catégorie (invalidité ou inaptitude) est, en moyenne sur l'ensemble des générations, de 8 points plus élevée pour les bénéficiaires de l'AVPF (Annexe 1).

2. – EVALUATION DU MONTANT DE L'AVPF POUR LA POPULATION DES RETRAITEES 2008

Le montant global de pension versé par le régime général au titre de l'AVPF estimé à 1,7 milliard d'euros pour l'année 2008 sur la base de la méthode explicitée ci-après.

En 2004, l'AVPF concernait 16% des femmes retraitées et l'évaluation de son montant s'élevait à un peu plus de 1 milliard d'euros, soit 1,7% des masses versées à l'ensemble des retraités. En 2008, 23% des femmes retraitées sont bénéficiaires d'au moins un trimestre au titre de l'AVPF et la masse financière de l'AVPF représente 2,2% des masses versées à l'ensemble des retraités de droit propre. Les bénéficiaires de l'AVPF sont donc à la fois plus nombreuses et ont pu bénéficier sur une plus longue période des cotisations AVPF.

➤ **Présentation de la méthode**

Pour évaluer la masse de pensions versée au titre de l'AVPF sur la population des retraitées au 31/12/2008, il faut disposer du montant de pension de chaque retraitée et, dans l'idéal, de ce montant qui serait versé en neutralisant l'effet de l'AVPF dans le calcul de la pension. Mais cette neutralisation de l'AVPF au niveau individuel nécessite un recalcul des pensions. Or différentes limites des données disponibles ne permettent pas un tel recalcul, en particulier pour les générations les plus anciennes de la population de retraités. L'information initiale des paramètres de calcul n'est pas toujours disponible. De plus, pour recalculer correctement une pension dont la date d'effet est ancienne, il faut reproduire les règles de calcul à cette date d'effet ce qui est complexe au regard des modifications de législations intervenues au cours du temps (les réformes de 1971 et de 1983 ne sont pas uniquement paramétriques).

Face à ces difficultés, la méthode retenue pour évaluer le montant versé au titre de l'AVPF résulte d'un compromis alliant l'utilisation d'informations précises individuelles, lorsqu'elles sont disponibles, et une estimation plus agrégée pour le calcul des pensions qui permet de reproduire les montants observés par génération.

Schématiquement la méthode est la suivante :

1. Une première étape consiste à déterminer la pension moyenne des bénéficiaires de l'AVPF de la génération X. A cette pension moyenne de la génération, sont associées les valeurs moyennes des paramètres de calcul de la pension (montant de salaire annuel moyen, taux de liquidation et coefficient de proratisation) ainsi que le nombre de trimestres AVPF validés.

Pour les retraitées bénéficiaires de l'AVPF de la génération X

Pension moyenne de la génération	SAM moyen de la génération - SAM0	Taux de liquidation moyen - TX0	Coefficient moyen de proratisation - COEF0	Nombre de trimestres AVPF moyen validés
----------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------	---	---

SAM = salaire annuel moyen, taux = taux de liquidation, proratisation = coefficient de proratisation

2. Dans une deuxième étape, on détermine, pour les paramètres moyens de calcul de la pension moyenne de la génération, la variation induite par la neutralisation de l'AVPF.

Variation du SAM moyen de la génération après neutralisation (a) - Δ SAM	Variation du Taux de liquidation moyen après neutralisation (b) - Δ TX	Variation du Coefficient moyen de proratisation après neutralisation (c) - Δ COEF
--	--	---

$\Delta = \text{variation}$

- a. : pour déterminer la variation du SAM moyen des bénéficiaires de l'AVPF, on revient au niveau de chaque bénéficiaire pour lequel on calcule sur la base des salaires reportés au compte un salaire annuel moyen (SAM) prenant en compte les salaires AVPF et un SAM ne les intégrant pas. La variation entre ces deux SAM est calculée pour chaque individu, puis est retenue la moyenne des variations.
- b. : *a contrario*, pour déterminer la variation du taux, on demeure au niveau de la génération X. Le taux de liquidation moyen des bénéficiaires de l'AVPF est d'abord calculé sur la base des taux connus. Puis on détermine un taux de liquidation moyen sans intégrer les trimestres AVPF sur la base d'un âge moyen de liquidation des bénéficiaires et d'une durée d'assurance moyenne sans trimestres AVPF⁴. La variation entre ces deux taux est alors retenue.
- c. : pour le coefficient moyen, c'est la même démarche : calcul d'un coefficient de proratisation moyen au niveau des bénéficiaires de la génération X. Puis on détermine un coefficient moyen sans intégrer les trimestres AVPF sur la base de la durée d'assurance moyenne sans trimestres AVPF. La variation entre ces deux coefficients est enfin retenue.

Pour le (a), on est obligé de passer au niveau individuel car on ne peut déterminer un effet AVPF qu'en utilisant la chronique des salaires.

A noter que pour déterminer les variations des paramètres de calcul, il n'est pas nécessaire de passer par une étape de recalcul individuel de la pension.

3. Dans une troisième étape, pour les femmes bénéficiaires de l'AVPF de la génération X, on distingue celles pour qui le retrait des trimestres acquis au titre de l'AVPF a un impact sur le taux de liquidation, le coefficient de proratisation, le SAM ou une combinaison des trois paramètres (voir en annexe 2 l'illustration concernant la génération 1943). On obtient ainsi une répartition des bénéficiaires de la génération selon le type d'impact que provoquerait la neutralisation de l'AVPF sur leur pension. Globalement, 8 catégories sont identifiées.

Parmi les bénéficiaires de l'AVPF de la génération X

Impact taux, SAM et proratisation	Impact SAM et proratisation	Impact taux, SAM	Impact SAM	Impact taux, et proratisation	Impact proratisation	Impact taux	Aucun impact
X1 %	X2 %	X3 %	X4 %	X5 %	X6 %	X7 %	X8 %

SAM = salaire annuel moyen, taux = taux de liquidation, proratisation = coefficient de proratisation

4. Dans une dernière étape, sur la base des paramètres moyens de la pension de la génération, des variations de paramètres calculés précédemment et du poids des 8 catégories de populations identifiées selon les types d'impact, est calculée une pension moyenne de la génération après neutralisation de l'AVPF. Le tableau ci-dessous explicite ce calcul.

⁴ Taux = $0.5 - 0.5 * 0.025 * (\min(4 * \max(0 ; 65 - \text{âge moyen des bénéficiaires de l'AVPF à la liquidation}) ; \max(0 ; \text{durée nécessaire pour le taux plein} - \text{durée totale moyenne sans AVPF des bénéficiaires})))$

Pour la génération X	Poids de catégorie	Recalcul de la pension moyenne après neutralisation de l'AVPF
Bénéficiaires de l'AVPF avec un impact sur le taux, le SAM et le coefficient	X1 %	$Pension1 = (SAM0 * \Delta SAM) * (TX0 * \Delta TX) * (COEF0 * \Delta COEF)$
Bénéficiaires de l'AVPF avec un impact sur le SAM et le coefficient	X2 %	$Pension2 = (SAM0 * \Delta SAM) * (TX0) * (COEF0 * \Delta COEF)$
Bénéficiaires de l'AVPF avec un impact sur le taux et le SAM	X3 %	$Pension3 = (SAM0 * \Delta SAM) * (TX0 * \Delta TX) * (COEF0)$
Bénéficiaires de l'AVPF avec un impact sur le SAM	X4 %	$Pension4 = (SAM0 * \Delta SAM) * (TX0) * (COEF0)$
Bénéficiaires de l'AVPF avec un impact sur le taux et le coefficient	X5 %	$Pension5 = (SAM0) * (TX0 * \Delta TX) * (COEF0 * \Delta COEF)$
Bénéficiaires de l'AVPF avec un impact sur le taux	X6 %	$Pension6 = (SAM0) * (TX0 * \Delta TX) * (COEF0)$
Bénéficiaires de l'AVPF avec un impact sur le coefficient	X7 %	$Pension7 = (SAM0) * (TX0) * (COEF0 * \Delta COEF)$
Bénéficiaires de l'AVPF sans impact	X8 %	$Pension8 = (SAM0) * (TX0) * (COEF0)$
Non bénéficiaires de l'AVPF	X9 %	$Pension9 = (SAM0) * (TX0) * (COEF0)$
Pension moyenne de la génération X après neutralisation de l'AVPF	100 %	$Pension = X1% * pension1 + X2% * pension2... + X9% * pension9$

SAM = salaire annuel moyen, taux = taux de liquidation, proratisation = coefficient de proratisation

Dans la mesure où cette méthode n'est pas fondée sur un recalcul de la pension au niveau individuel, **elle ne peut intégrer les éventuels effets du minimum contributif à l'issue de la neutralisation des droits liée à l'AVPF**. Ces effets peuvent aller dans les deux sens : une baisse accrue de la pension si la neutralisation entraîne la perte du taux plein et donc du bénéfice de minimum contributif ou bien, au contraire, une compensation de la baisse de la pension grâce au minimum. Si l'assurée a le taux plein au titre de l'âge ou par la catégorie, elle reste bénéficiaire du minimum contributif ; la diminution de sa pension de droit propre consécutive à la neutralisation des trimestres AVPF peut alors être compensée par une augmentation du montant versé au titre du minimum contributif. Ces effets spécifiques au minimum contributif seront prochainement étudiés sur une génération récente.

Dans le cadre de cet exercice, **l'estimation est effectuée sans modifier la date de départ des bénéficiaires**. Il s'agit d'apprécier, pour une année donnée, la part de pension induite par les droits à l'AVPF pour le régime général, toutes choses égales par ailleurs.

En annexe 2 et en complément de la présentation de cette méthode, une application en est faite à titre d'illustration pour la génération 1943.

Annexe 1

Tableau n° : Motifs d'obtention du taux plein par génération pour les bénéficiaires ou non de l'AVPF (pourcentages en ligne)

	BENEFICIAIRES AVPF					NON BENEFICIAIRES					ECART
	âge	catégorie	durée	total taux plein	total taux réduit	âge	catégorie	durée	total taux plein	total taux réduit	motif catégorie (en points)
1922	39	32	19	90	10	42	22	29	92	8	10
1923	35	35	19	90	10	36	22	31	89	11	13
1924	38	27	25	90	10	35	22	32	89	11	6
1925	32	29	27	88	12	37	20	32	89	11	9
1926	35	29	26	90	10	36	20	33	90	10	8
1927	32	26	31	89	11	36	19	35	90	10	7
1928	30	27	32	89	11	34	19	37	90	10	9
1929	31	24	32	87	13	33	18	38	89	11	6
1930	28	26	33	87	13	32	18	38	88	12	8
1931	28	25	33	86	14	32	17	40	88	12	8
1932	29	25	35	88	12	32	17	40	89	11	8
1933	30	23	34	87	13	30	17	42	89	11	7
1934	32	23	33	88	12	33	15	41	89	11	8
1935	33	21	33	88	12	33	15	41	89	11	6
1936	34	21	34	89	11	33	14	43	90	10	6
1937	37	20	32	89	11	35	14	43	91	9	6
1938	35	21	34	90	10	35	14	43	91	9	7
1939	34	20	36	91	9	33	15	44	92	8	6
1940	34	21	36	91	9	33	14	46	92	8	7
1941	34	22	37	92	8	31	14	48	93	7	8
1942	32	21	39	92	8	31	13	49	93	7	8
1943	29	20	43	93	7	26	14	52	93	7	6
1944		29	60	89	11		17	74	91	9	12
1945		27	62	89	11		17	74	90	10	10
1946		25	65	89	11		14	77	91	9	10
1947		21	68	89	11		13	78	91	9	8
1948		20	70	90	10		12	79	91	9	8

Annexe 2 - Application de la méthode à la génération 1943 (illustration)

Dans cette annexe, la méthode qui a été décrite est illustrée dans le cas de la génération 1943. Elle est appliquée de façon similaire pour l'ensemble des générations présentes dans la population de 2008 afin de donner une estimation globale du montant versé au titre de l'AVPF.

Les bénéficiaires de l'AVPF représentent 36% des femmes de la génération 1943. En 1972, les femmes de la génération 1943 avaient déjà 29 ans. Elles n'ont donc pas bénéficié pleinement du dispositif. Les femmes de cette génération bénéficiaires de l'AVPF ont eu en moyenne 28 trimestres d'AVPF.

Le tableau n°1 suivant présente la répartition des effectifs de la génération 1943 bénéficiaires de l'AVPF selon l'effet du dispositif sur les 3 éléments du calcul de la pension.

Selon le profil de carrière du bénéficiaire, l'AVPF peut avoir des effets très variables sur le niveau de pension du régime général :

- Dans certains cas, elle majore la pension lorsque les périodes AVPF complètent la durée d'assurance dans la limite de 4 trimestres par an. L'amélioration de la pension peut également être liée aux salaires AVPF qui vont augmenter le SAM intervenant dans le calcul de pension.
- Dans d'autres, elle n'a aucune incidence si la personne a une carrière longue avec une rémunération supérieure au SMIC.

En regroupant les impacts de l'AVPF sur le salaire annuel moyen d'une part et l'absence d'effet sur les 3 paramètres de la pension avec les effectifs non bénéficiaires de l'AVPF d'autre part, on distingue 8 cas différents pour décrire l'effet de l'AVPF sur la pension des assurés.

Tableau n°1 : Répartition des femmes de la génération 1943 bénéficiaires ou non de l'AVPF selon l'effet du dispositif sur les 3 éléments du calcul de la pension

Génération	Impact taux, SAM et proratisation	Impact SAM et proratisation	Impact taux, SAM	Impact SAM	Impact taux, et proratisation	Impact proratisation	Impact taux	Aucun impact
1943	7.2%	17.7%	0.9%	3.5%	0.9%	3.9%	0.3%	65.6%

SAM = salaire annuel moyen, taux = taux de liquidation, proratisation = coefficient de proratisation

Note de lecture :

- La part des bénéficiaires AVPF parmi les retraitées nées en 1943 pour lesquelles la validation de reports AVPF a un effet sur les 3 paramètres de la pension est de 7.2%. Elle comprend les bénéficiaires du dispositif pour lesquelles on note à la fois un effet sur le SAM, le taux et le coefficient de proratisation.
- La part des personnes pour lesquelles l'AVPF n'a aucun impact sur les paramètres de la pension est de 65.6%. Elle correspond à la somme des non bénéficiaires de l'AVPF (64%) et des personnes avec AVPF sans pour autant que ce dispositif ait un effet sur le calcul de la pension (1.6%).

Parmi l'ensemble des femmes de la génération 1943, les cas les plus fréquents sont :

- pour 7.2%, l'AVPF a un impact sur les 3 paramètres du calcul,
- pour 17.7%, le dispositif permet d'améliorer (ou de diminuer) le montant du SAM et d'améliorer le coefficient de proratisation, sans effet sur le taux de liquidation (en particulier pour les femmes qui ont le taux plein pour un autre motif que la durée ou des poly-pensionnées avec de courtes carrières au régime général),

- pour 65.6%⁵, l'AVPF n'a aucun effet sur le calcul du montant de pension (essentiellement des assurés sans AVPF).

Détermination de l'impact de l'AVPF sur les trois paramètres du calcul de la pension

La pension annuelle moyenne en 2008 des femmes de la génération 1943 bénéficiaires de l'AVPF s'élève à 4 180 € (en euros constants 2010) contre 5 562 € pour les femmes de cette génération sans validation AVPF.

Deux groupes sont dès lors distingués : les bénéficiaires de l'AVPF et les personnes sans aucun report AVPF au cours de leur carrière.

Pour déterminer l'effet de l'AVPF sur le montant de pension du groupe des femmes bénéficiaires de l'AVPF dans chacun des 8 cas précédents, une pension moyenne est calculée en considérant les paramètres moyens de chaque élément du calcul de la pension (les durées validées, tous régimes et au régime général, le taux de liquidation, le coefficient de proratisation et le salaire annuel moyen) calculés avant et après neutralisation de l'AVPF. Cela donne les variations de chacun des trois paramètres de la pension liées à la neutralisation de l'AVPF.

Tableau n°2 : Paramètres moyens de la pension des bénéficiaires AVPF de la génération 1943⁶

Présence AVPF	Durée moyenne validée tous régimes	Durée moyenne validée au Régime Général	Coefficient moyen de proratisation	Âge moyen à la liquidation	Taux de liquidation moyen
Avec	137 trimestres	110 trimestres	0,68	61,91 ans	0,488
Sans	129 trimestres	100 trimestres	0,63	61,91 ans	0,478

Champ : femmes de la génération 1943 bénéficiaires de l'AVPF

Remarque : pour la génération 1943, la durée au Régime Général pour avoir une pension complète est de 150 trimestres et la durée d'assurance pour liquider à taux plein est de 160 trimestres tous régimes.

Pour les bénéficiaires de l'AVPF, en faisant l'hypothèse d'un âge de liquidation constant, le taux de liquidation de la pension passe de 48.8 % (taux calculé en prenant en compte l'AVPF) à 47.8% lorsque ce taux est recalculé sans l'AVPF. Il en résulte, toutes choses égales par ailleurs, une baisse de la pension de 2 %.

Pour le coefficient de proratisation, le retrait des trimestres AVPF conduit, toutes choses égales par ailleurs, à une baisse de 7.3% de la pension.

Pour les bénéficiaires qui ont des effets croisés sur plusieurs paramètres, on suppose que les effets sont multiplicatifs.

La combinaison des effets de l'AVPF sur le montant de pension dans les 8 cas décrits précédemment est résumée dans le tableau n°3.

⁵ Les femmes de la génération 1943 avaient déjà 29 ans à la mise en place de l'AVPF en 1972. Pour cette raison la majorité d'entre elles n'ont pas pu bénéficier du dispositif.

⁶ Pour simplifier la présentation, la valeur moyenne des paramètres pour les bénéficiaires de l'AVPF est présentée dans le tableau 2. En pratique, ces valeurs moyennes sont distinguées pour chacun des 8 cas.

Tableau n°3 : Baisse de la pension moyenne liée au retrait de l'AVPF dans les 8 cas précédents pour la génération 1943

Baisse de la pension moyenne après retrait AVPF	Impact taux, SAM et proratisation	Impact SAM et proratisation	Impact taux et SAM	Impact SAM	Impact taux et proratisation	Impact proratisation	Impact taux	Aucun impact
	62%	37%	20%	6%	54%	36%	12%	0%

Note de lecture : Pour les bénéficiaires de l'AVPF pour lesquelles l'AVPF a un impact à la fois sur le taux de liquidation, le SAM et le coefficient de proratisation, la neutralisation de l'AVPF fait baisser la pension en moyenne de 62%.

En pondérant les effets du retrait de l'AVPF sur le montant de la pension moyenne (tableau n°3) par les effectifs des 8 groupes retenus (tableau n°2), **le retrait de l'AVPF dans le calcul de la pension de droit propre génère, pour la génération 1943, une baisse de la pension de 9,4%, à comportement de départ en retraite inchangé.**

Il faut souligner que la méthode retenue ici n'intègre pas les éventuels effets du minimum contributif à l'issue de la neutralisation des droits liés à l'AVPF. De plus, cet exercice se fait à comportement de liquidation inchangé (même date de départ). L'estimation des masses de pensions versées au titre de l'AVPF est réalisée ici toutes choses égales par ailleurs.